

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE GARGAS

SEANCE DU 9 JUIN 2021

PROCES-VERBAL

L'an deux mil vingt et un, le neuf juin à dix-huit heures trente, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame Laurence LE ROY, Maire, en suite de la convocation en date du 31 mai 2021.

PRESENTS : Mmes et MM.

LE ROY Laurence, VIGNE-ULMIER Bruno, GARCIA Laurent, ESPANA Valérie, FAUQUE Michèle, MANUELIAN Odette, AUBERT Serge, LEGROS Patrick, SARTO Nadine, MIETZKER Corinne, BERTHEMET Pascal, DAUMAS Jérôme, SIAUD Patrick, ARMAND Vanessa, BAGNIS Benjamin, BOUXOM Pascal, CURNIER Marie-Lyne, ARMANT Thierry, DORIN Christine

ABSENTS EXCUSES : Mmes et MM.

LAURENT Marie-José (donne pouvoir à Mme ESPANA Valérie), MONNIER Christophe (donne pouvoir à M. BERTHEMET Pascal), RONDEL David (donne pouvoir à M. LEGROS Patrick), SELLIER Claire (donne pouvoir à Mme ARMAND Vanessa)

ETAIT EGALEMENT PRESENT : M. DUGOUCHET Damien, DGS

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut donc valablement délibérer.

Le conseil a choisi pour secrétaire de séance : Mme ARMAND Vanessa

INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL SUITE A UNE DEMISSION MODIFICATION DE L'ORDRE DU TABLEAU CONSEIL MUNICIPAL

Article L. 2121-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) : « *Les démissions des membres du conseil municipal sont adressées au maire. La démission est définitive dès sa réception par le maire qui en informe immédiatement le représentant de l'Etat dans le département* ».

Madame le Maire porte à la connaissance de l'assemblée que Madame Marine ANGILERI-RONDEL, par courrier du 17 mai 2021, réceptionné le 19 mai 2021, a démissionné du conseil municipal pour raison personnelle.

Conformément à l'article L. 2121-4 du CGCT précité, cette démission est effective dès sa réception par le Maire, c'est-à-dire le 19 mai 2021. La démission devenue définitive fait perdre sa qualité de conseiller municipal à l'élu démissionnaire et crée une vacance dans l'effectif.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège vacant pour quelque cause que ce soit (art L. 270 du Code Electoral). Il s'agit du système de remplacement par le « suivant de liste ».

Candidat de remplacement : pas de parité. En effet, le remplaçant n'est pas nécessairement de même sexe (circulaire n° INTA1405029C du 13 mars 2014 relative aux élections et mandats des assemblées et exécutifs municipaux et communautaires).

Il est possible aux suivants de liste de démissionner en même temps que les élus qu'ils sont appelés à remplacer. Leur démission est possible dès qu'ils ont connaissance par tout moyen de la démission des élus qu'ils sont supposés remplacer. La renonciation d'un candidat de la liste s'analyse comme une démission immédiate et irrévocable (TA Nancy, 24 décembre 2001, préfet Meurthe et Moselle).

La réception de la démission d'un conseiller municipal par le maire a pour effet immédiat de conférer la qualité de conseiller municipal au suivant de liste sans qu'aucun texte législatif ou réglementaire n'exige que ce dernier soit préalablement installé.

Le mandat du conseiller municipal suivant de liste débute donc dès la vacance du siège et le maire doit le convoquer à toutes les séances ultérieures, sauf si l'intéressé y renonce de manière expresse, dans les formes fixées à l'article L. 2121-4 du CGCT.

L'effectif légal du conseil municipal est de **23**. Aux dernières élections municipales, la liste « S'UNIR POUR L'AVENIR DE GARGAS », conduite par Madame Laurence LE ROY, sur laquelle était élue la conseillère municipale démissionnaire, a obtenu **20** sièges.

Considérant que la liste comportait autant de noms que de siège à pourvoir (**23**) plus deux noms supplémentaires soit un total de **25** personnes, il resterait donc **5** personnes présentes sur la même liste que le conseiller démissionnaire.

La réception de la démission de Madame Marine ANGILERI-RONDEL a pour effet immédiat de conférer la qualité de conseiller municipal à Madame Christine DORIN, née le 07/05/1956, suivant (21^{ème}) de la liste « S'UNIR POUR L'AVENIR DE GARGAS ».


Cette dernière ayant confirmé sa volonté, **Madame le Maire, présidente de séance du conseil municipal, a déclaré Madame Christine DORIN, membre du conseil municipal, installée dans ses fonctions.**

Son élection est proclamée dès lors que le maire procède à son installation et en dresse procès-verbal ou l'inscrit au tableau du conseil municipal, le nouveau conseiller municipal devant être placé en dernier dans le tableau puisque l'article L 2121-1 du CGCT prévoit que l'ordre du tableau est déterminé, « par ancienneté de leur élection, depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ».

Cette proclamation n'a pas pour effet de faire commencer le mandat qui débute en droit dès la vacance, mais de faire courir les délais de recours contre l'élection en application des articles L 248 et R 119 du code électoral. La contestation lors de l'installation ou de l'inscription au tableau du conseil municipal de la désignation d'un conseiller appelé à siéger pour pourvoir un siège vacant forme un contentieux de nature électorale. En conséquence, le délai de recours est de 5 jours, prévu à l'article R 119 (CE, 30 avril 1997, conseil municipal de Cilaos, n° 181509).

Fait en Mairie le 9 juin 2021

Le secrétaire



Vanessa ARMAND



Le Maire



Laurence LE ROY